



Documents
des évêques suisses

12

**Laïcs mandatés
au service d’Eglise**

Janvier 2005

Laïcs mandatés au service d’Eglise

*Edité par le Secrétariat de la
Conférence des évêques suisses,
Fribourg*

Aperçu historique du document

Le présent document a été élaboré à partir d'août 2000 par un groupe de travail de la Commission théologique de la Conférence des évêques suisses (CES) par mandat de celle-ci. Ce groupe de travail était composé par Mgr Kurt Koch, Mgr Peter Henrici (président), les professeurs Libero Gerosa et Adrian Loretan et M. Urs Corradini, secrétaire. La CES s'est penchée plusieurs fois sur les projets qui lui ont été soumis et a fait vérifier la version finale allemande ainsi que la traduction française par une commission de rédaction épiscopale, dont faisaient partie Mgr Norbert Brunner, Mgr Bernard Genoud, Mgr Kurt Koch et Mgr Peter Henrici. Lors de son assemblée ordinaire du 29 novembre au 1^{er} décembre 2004, la CES a approuvé le document et l'a destiné à la publication. La deuxième partie dudit document contient les critères d'application, normatifs pour la Suisse, de l'Instruction romaine «sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres» du 15 août 1997.

© by Secrétariat de la Conférence des évêques suisses
case postale 122, 1706 Fribourg

Composition, impression, reliure:
Imprimerie Saint-Paul, Fribourg/Suisse

Table des matières

Table des matières	3
Définitions	4
1^{re} Partie: Assistants pastoraux et assistantes pastorales: laïcs mandatés au service d’Eglise	5
Introduction	5
I. Considérations de fond	6
1. Les laïcs en général	6
a) La mission commune de l’Eglise	6
b) Caractère séculier des laïcs	8
c) Le sacerdoce commun de tous les fidèles et le sacerdoce particulier des ministres ordonnés	9
d) Collaboration avec les pasteurs	10
2. Laïcs au service de l’Eglise	11
a) Une forme possible de l’exercice de la mission commune de l’Eglise	11
b) Participation différenciée à la triple fonction du Christ	12
c) Charismes et services d’Eglise	13
d) Les études théologiques comme condition préalable au service dans l’Eglise	15
e) Mandat épiscopal en vue d’un service d’Eglise	15
f) Services de laïcs mandatés en tant que services de diaconie	17
g) Participation à l’exercice du pouvoir ecclésial de gouvernement	18
h) Option pour la pastorale régionale de coopération suscitée par le Concile	18
i) L’accompagnement spirituel des laïcs mandatés	19
2^e Partie: Directives pour l’engagement d’assistants pastoraux et d’assistantes pastorales pour l’annonce de la Parole, la liturgie et la participation à la charge pastorale des communautés	21
Quelques mots en guise de préambule	21
II. Directives	23
1. Des laïcs au service de l’Annonce	23
2. Collaboration des laïcs dans le service sacramentel	26
a) La place liturgique des laïcs dans l’Eucharistie	26
b) L’administration extraordinaire du Baptême par des laïcs	27
c) L’assistance extraordinaire au Mariage par des laïcs	28
d) L’Onction des malades	29
3. Participation des laïcs à l’exercice de la charge pastorale des communautés	29
III. Conclusion	30

Définitions

A) Agent pastoral

«Agent pastoral» est un terme pouvant désigner toute personne engagée en pastorale: prêtre, diacre ou agent pastoral laïc. C'est l'équivalent, pour la Suisse romande, de l'allemand «Seelsorger».

B) Agent pastoral laïc

«Agent pastoral laïc» (APL) est un terme générique (ou général) désignant des laïcs engagés en pastorale et munis d'un mandat de l'évêque.

Parmi les agents pastoraux laïcs, on distingue, en Suisse romande, trois types d'APL correspondant à trois niveaux de formation.

1. Assistant pastoral (assistante pastorale)

L'assistant pastoral est un APL bénéficiant d'une formation universitaire ou équivalente. L'assistant pastoral doit, en vertu de sa formation, être apte à assumer des services analogues à ceux qui sont confiés à un ministre ordonné, à l'exclusion de ceux relevant de son ordination. L'assistant pastoral est un professionnel de la pastorale.

2. Animateur pastoral (animatrice pastorale)

L'animateur pastoral est un APL bénéficiant de la formation de l'IFM ou d'une formation équivalente. L'animateur pastoral doit être apte à assumer des services importants, déterminés de concert avec l'agent pastoral responsable, dans un domaine de la pastorale paroissiale ou diocésaine. L'animateur pastoral est un professionnel de la pastorale.

3. Auxiliaire pastoral (auxiliaire pastorale)

L'auxiliaire pastoral est un APL bénéficiant d'une formation diocésaine ou cantonale (FAME, FAL, FASP, Siloé, etc.) ou équivalente. L'auxiliaire pastoral doit être apte à assumer, en principe, des services limités, déterminés aux mêmes conditions que pour l'animateur pastoral, dans un domaine de la pastorale paroissiale ou diocésaine. L'auxiliaire pastoral n'est pas un professionnel.

1^{RE} PARTIE:

Assistants pastoraux et assistantes pastorales: laïcs mandatés au service d’Eglise

INTRODUCTION

Dans nos diocèses – d’abord dans les diocèses de Suisse alémanique, puis également dans ceux de Suisse romande – des laïcs formés en théologie, hommes et femmes, travaillent depuis plus de 30 ans au service de la pastorale de l’Eglise. Prenant appui sur une compréhension renouvelée de l’Eglise lors du Concile Vatican II, nos prédécesseurs se sont engagés à promouvoir la diversité des ministères dans l’Eglise. Ce faisant, ils ont anticipé sur une évolution qui s’ébauchait également dans d’autres pays. Cette évolution a été confirmée par le Pape Jean Paul II lors de son Audience générale du 2 mars 1994: «La diversité des ministères dans l’Eglise est une exigence vitale du Corps mystique, qui a besoin de tous ses membres pour se développer et requiert la contribution de tous, selon les aptitudes propres à chacun»¹.

Nos prédécesseurs tout d’abord ont découvert de telles aptitudes chez des laïcs auxquels ils ont confié le service de l’Annonce de la Foi dans le domaine de la catéchèse; les premières expériences positives avec les laïcs au service de l’Eglise ont été recueillies dans les années 60 dans la collaboration avec les catéchistes². Depuis 1970, il existe la profession d’assistant pastoral, respectivement d’assistante pastorale³. S’y sont ajoutées par la suite les professions d’agent pastoral dans le domaine

¹ Documentation catholique du 3 avril 1994, n° 2091, p. 306, § 4.

² La profession de catéchiste remonte à la fondation de l’Institut catéchétique, en 1964 à Lucerne. Cependant, avant même cette date, des religieuses surtout dispensaient déjà l’enseignement religieux.

³ Dans un premier temps, on usait habituellement du terme «théologien laïc» pour désigner cette profession. Mais, du fait que les théologiens et théologiennes laïcs ne sont pas nécessairement actifs dans le domaine de la pastorale, les diocèses de Suisse alémanique préfèrent depuis 1978 le terme «assistant pastoral», qui désigne les théologiens laïcs actifs dans la pastorale. Quant à la désignation de «théologien laïc», elle peut s’appliquer à tout laïc ayant étudié la théologie. (cf. les directives sur l’engagement des assistants pastoraux dans les diocèses de Bâle, Coire et St-Gall, du 3 mars 1978).

social (hommes et femmes), ainsi que d'animateur et d'animatrice de jeunesse. Le 21 juillet 1977, les évêques suisses ont obtenu du Saint Siège l'autorisation de réintroduire le diaconat permanent dans leurs diocèses.

Cependant, la diversité des ministères apportait également son lot de tensions: leur différenciation en faveur d'une collaboration judicieuse n'était pas chose facile. Deux facteurs ont aggravé ce problème: d'une part la crise du ministère presbytéral⁴, qui se manifeste depuis la fin des années 60 par une incertitude croissante quant à la compréhension du ministère et par une large remise en question du célibat; d'autre part, le manque grandissant de prêtres, qui a rendu nécessaire l'engagement de théologiens et théologiennes laïcs précisément dans des domaines réservés en soi au ministère ordonné. Ainsi, il a été difficile pour les assistants pastoraux et assistantes pastorales de trouver leur place dans l'Église, le profil du «pasteur d'âmes» renvoyant jusque là uniquement à la personne du prêtre. Aujourd'hui encore, la recherche du «lieu ecclésiologique des assistants pastoraux et assistantes pastorales» n'est pas terminée.

Dans ces notes pastorales nous aimerions présenter dans le cadre de l'ecclésiologie du Concile Vatican II une conception théologique réaliste de la profession des assistants pastoraux et assistantes pastorales et examiner en particulier la question de la signification théologique et canonique de leur mandat épiscopal. Cette réflexion veut être une orientation théologique pour tous ceux qui exercent cette profession ou qui collaborent avec des assistants pastoraux et assistantes pastorales. De plus, nous rappellerons quelques directives sur l'engagement des assistants pastoraux et assistantes pastorales, en particulier dans certains domaines délicats.

I. CONSIDÉRATIONS DE FOND

1. Les laïcs en général

a) La mission commune de l'Église

Le Concile Vatican II atteste un tournant dans la compréhension du laïcat. A partir des expériences faites avec l'Action Catholique dans la première moitié du 20^e siècle

⁴ Cf. Sur ce thème, les notes pastorales des évêques de l'aire germanophone concernant le ministère presbytéral. Eine biblisch-dogmatische Handreichung, hrsg. von den Sekretariaten der Deutschen, Österreichischen und Schweizer Bischofskonferenz, 1970, Nr. 1, und: Schreiben der deutschen Bischöfe über den priesterlichen Dienst, 24 septembre 1992, 3-8.

et des résultats de la recherche théologique, le Concile a ratifié ce que l'Eglise avait déjà concrètement reconnu: l'Eglise est le peuple royal, sacerdotal et prophétique de Dieu, à qui est confiée la mission du Christ. Cette mission est une mission dans le monde pour le salut de tous les hommes; son but est que toute «la communauté humaine, toujours plus étroitement unifiée par de multiples liens sociaux, techniques, culturels, puisse atteindre également sa pleine unité dans le Christ» (LG 1). La mission du Christ, qu'il a confiée à l'Eglise toute entière, n'est pas seulement l'affaire du clergé, et les laïcs ne sont pas que des destinataires de ses services pastoraux. Bien plutôt, au service de la mission commune, l'Eglise se comprend comme l'unique peuple de Dieu, existant certes en trois états, mais dont les membres bénéficient cependant tous de la même dignité en tant que baptisés (cf. LG 32).

La Constitution sur l'Eglise définit ainsi le terme de «laïc»: «Sous le nom de laïcs nous entendons ici tous les fidèles, à l'exclusion des membres engagés dans un ordre sacré et dans un état religieux reconnu par l'Eglise; c'est-à-dire les fidèles qui, après avoir été incorporés au Christ par le baptême, ont été associés au Peuple de Dieu et rendus à leur manière participants de l'office sacerdotal, prophétique et royal du Christ, et qui exercent pour leur part la mission dévolue au peuple chrétien tout entier dans l'Eglise et dans le monde» (LG 31,1).

L'ecclésiologie du Concile Vatican II constitue le fondement, d'une part, du droit ecclésial et, d'autre part, de l'itinéraire de l'Eglise vers l'avenir en ce qui concerne son travail pastoral. L'Eglise comme communauté se manifeste principalement «dans la participation plénière et active de tout le saint peuple de Dieu aux mêmes célébrations liturgiques, surtout dans la même Eucharistie» (SC 41).

Sur cet arrière-plan, tous les fidèles «ont été encouragés à édifier l'Eglise, en collaborant en communion au salut du monde. Il faut avoir à l'esprit l'urgence et l'importance de l'action apostolique des fidèles laïcs pour le présent et pour l'avenir de l'évangélisation. L'Eglise ne peut négliger ce type d'action, parce qu'elle est inscrite dans sa nature de Peuple de Dieu, et parce qu'elle en a besoin pour réaliser sa mission évangélisatrice propre»⁵. L'appel fait à tous les fidèles de participer activement à la mission de l'Eglise n'est pas resté sans écho dans les diocèses de Suisse.

⁵ Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres, du 15 août 1997 (appelée par la suite «Instructio»; la pagination renvoie à la Documentation catholique n° 2171 du 7 décembre 1997), p. 1009.

b) Caractère séculier des laïcs

Immédiatement après la définition des laïcs citée ci-dessus, la Constitution sur l'Eglise stipule: «Le temporel est un domaine propre aux laïcs et qui les caractérise» (LG 31,2). Cette définition des laïcs à partir de leur lien avec le monde (*indoles saecularis*) ne doit cependant pas être comprise comme une définition théologique figée. En effet, les laïcs «exercent ... leur apostolat aussi bien dans l'Eglise que dans le monde, dans l'ordre spirituel que dans l'ordre temporel» (AA 5). Cependant le laïc sert habituellement l'Eglise «en attestant et en rappelant, à sa manière, aux prêtres, aux religieux et aux religieuses, le sens que les réalités terrestres et temporelles possèdent dans le dessein salvifique de Dieu. A son tour, le sacerdoce ministériel représente la garantie permanente de la présence sacramentelle, dans la diversité des temps et des lieux, du Christ Rédempteur. L'état religieux témoigne du caractère eschatologique de l'Eglise ou, en d'autres termes, de sa tension vers le Royaume de Dieu, qui est préfiguré et en quelque sorte anticipé et déjà goûté par les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance» (ChL 55,4).

La communauté de l'Eglise est différenciée: elle réalise sa mission à travers divers états ayant chacun son propre accent: l'état clérical, l'état religieux et l'état laïc. Ces divers états doivent être compris comme autant de formes de vie chrétienne dont le sens profond est le même pour tous: «celui d'être une façon de vivre l'égalité chrétienne et la vocation universelle à la sainteté dans la perfection de l'amour» (ChL 55,3). Chacun des trois états marque de sa propre empreinte la commune vie chrétienne. La différenciation de la communauté de l'Eglise en trois états ne doit cependant pas être comprise d'une manière absolue; d'une part, ce qui est commun est fondamental, et, d'autre part, dans chacun des trois états se retrouvent des éléments des deux autres états. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas maintenir une stricte compartimentation entre le service du salut relevant de ceux qui sont ordonnés⁶ et le service du monde relevant des laïcs. Bien plutôt, l'unique mission de l'Eglise toute entière est orientée vers le salut du monde; le service des laïcs est ainsi également un service de salut. «Il y a en effet une collaboration de tous les fidèles dans chacun des deux domaines de la mission de l'Eglise: tant dans la sphère spirituelle pour porter aux hommes le message du Christ et sa grâce, que dans la sphère temporelle pour imprégner et perfectionner l'ordre des réalités du monde de l'esprit de l'Evangile» (*Instructio*, p. 1009). Dans leur identité diverse, tous les chrétiens accomplissent leur mission selon les trois fonctions fondamentales de l'Eglise: Annonce de la Foi, Liturgie et Diaconie.

⁶ Par le terme «ordonné», respectivement «personne ordonnée», nous désignons les ministres ayant reçu le sacrement de l'ordre.

c) Le sacerdoce commun de tous les fidèles et le sacerdoce particulier des ministres ordonnés

Dans l'unique peuple de Dieu qui est tout entier sacerdotal, deux participations à l'unique sacerdoce du Christ unissent et différencient tout à la fois les fidèles: d'une part le sacerdoce commun des baptisés, fondé sacramentellement dans le baptême et la confirmation, d'autre part le sacerdoce particulier des ministres ordonnés, fondé dans le sacrement de l'Ordre.

«Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, s'ils diffèrent essentiellement et non pas seulement en degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre puisque l'un comme l'autre participe à sa façon de l'unique sacerdoce du Christ. Grâce au pouvoir sacré dont il est investi, le prêtre, ministre du Christ, instruit et gouverne le peuple sacerdotal, accomplit, en qualité de représentant du Christ, le sacrifice eucharistique et l'offre à Dieu au nom de tout le peuple; les fidèles, en vertu de leur sacerdoce royal, ont part à l'offrande eucharistique et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâces, par le témoignage d'une vie sainte, par l'abnégation et la charité active» (LG 10).

Ces deux types de sacerdoce se retrouvent dans une commune participation au sacerdoce du Christ et se distinguent cependant par des modes de participation différents à ce sacerdoce du Christ, comme cela sera encore explicité sous le point I.2.b. Ils ne dérivent pas l'un de l'autre et ne se réduisent pas l'un à l'autre; ils sont cependant profondément ordonnés l'un à l'autre: «Le sacerdoce ministériel, en effet, ne signifie pas en soi un degré plus élevé de sainteté par rapport au sacerdoce commun des fidèles; mais, par le sacerdoce ministériel, les prêtres ont reçu du Christ, par l'Esprit, un don spécifique, afin de pouvoir aider le peuple de Dieu à exercer fidèlement et pleinement le sacerdoce commun qui lui est conféré.»⁷

C'est dans cette ordonnance réciproque que se trouve également la distinction entre les deux types de sacerdoce. Le sacerdoce ministériel se différencie du sacerdoce commun d'une manière «essentielle», donc selon son essence (cf. LG 10): «Alors que le sacerdoce commun des fidèles se réalise dans le déploiement de la grâce baptismale, vie de foi, d'espérance et de charité, vie selon l'Esprit, le sacerdoce ministériel est au service du sacerdoce commun, il est relatif au déploiement de la grâce baptismale de tous les chrétiens.»⁸ Ce faisant, le sacerdoce ministériel assume sa responsabilité particulière dans la mission de l'Eglise.

Le sacerdoce ministériel est la représentation sacramentelle du Christ Tête opérant le salut de son Corps. Lorsqu'une communauté ne peut être confiée au soin pastoral

⁷ Jean Paul II, Exhortation apostolique post-synodale «Pastores dabo vobis», 25 mars 1992, n° 17.

⁸ Catéchisme de l'Eglise Catholique, n° 1547.

d'un prêtre, ce service du Christ comme Tête et Pasteur de son Eglise, indispensable à la vie de la communauté chrétienne, n'est plus réalisé de manière sacramentelle. En même temps, on voit clairement que la présidence de l'Eucharistie est indissociable de la fonction de gouvernement liée au ministère ordonné.

d) Collaboration avec les pasteurs

Selon la doctrine du Concile Vatican II, tous les fidèles, donc également les laïcs, sont appelés en vertu des sacrements de baptême et de confirmation à participer activement à l'annonce de la Parole de Dieu, à la célébration liturgique des sacrements et à l'édification de toute la communauté chrétienne. L'annonce de la foi et la catéchèse, «tâches prioritaires» de la mission de l'Eglise, sont des activités «pour lesquelles toute l'Eglise doit se sentir responsable et disponible»⁹. De même les sacrements «ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Eglise elle-même» (c. 837 § 1), auxquelles tous les fidèles, également les laïcs, doivent participer «activement» (c. 835 § 4; cf. LG 26 et SC 41).

Selon le Concile, la nécessité de l'apostolat des laïcs est fondée également dans le fait que la mission de l'Eglise ne peut plus être accomplie uniquement par des ministres ordonnés, en particulier en raison de la conjoncture actuelle (cf. AA 1). Le manque de prêtres est un autre facteur pour lequel les ministres ordonnés ne peuvent plus être présents dans tous les domaines de la vie des hommes d'aujourd'hui; il devient par ailleurs toujours plus difficile de rejoindre la majorité des hommes, voire la majorité des catholiques qui ne pratiquent plus leur foi. Ici, l'apostolat des laïcs joue un rôle indispensable, car à travers lui l'Eglise peut se rendre présente là même où elle ne peut plus l'être par ses ministres ordonnés. Depuis le Concile, cette situation s'est encore aggravée. Notre société contemporaine est en effet marquée d'une part par un éloignement croissant de l'Eglise, affectant même ses propres membres, et d'autre part par un désir perceptible d'une patrie spirituelle. Dans cette situation, l'Eglise a besoin pour son annonce de plus de «compétence herméneutique» pour «interpréter la situation concrète de vie et de foi de ceux qui font confiance [...] à notre capacité religieuse de transmettre une ultime sécurité enveloppant la vie entière, par nos signes et nos paroles enracinés dans la Tradition»¹⁰. Cette exigence concerne tous les membres de l'Eglise et particulièrement les laïcs qui portent la mission de l'Eglise dans le monde séculier. En tant qu'époux et parents et en tant que professionnels les laïcs, souvent plus proches de nos contemporains que les prêtres

⁹ Jean Paul II, *Catechesi tradendae*, n^{os} 15-16; cf. n^{os} 24 et 28; Paul VI, *Evangelii nuntiandi*, n^{os} 17-24.

¹⁰ Traduit de Kehl Medard, *Verkündigung in Zeiten kulturellen und kirchlichen Umbruchs*, in: Olbrich Clemens, Stammberger Ralf M.W., *Und sie bewegen sie doch. PastoralreferentInnen – unverzichtbar für die Kirche*, Freiburg i.Br. 2000, 121.

tres célibataires, et peuvent donc aussi mieux partager leurs espoirs et leurs peurs. Si ces laïcs disposent d'une compétence herméneutique affinée par une formation théologique, ils sont à même d'aider les hommes à donner un sens à leur vie à la lumière de la foi et de leur ouvrir l'accès au message de l'Eglise.

Les documents conciliaires, outre la contribution des fidèles non ordonnés à la mission de l'Eglise, traitent également de la collaboration immédiate des laïcs aux tâches spécifiques des pasteurs. «Lorsque la nécessité ou l'utilité de l'Eglise l'exigent, les pasteurs peuvent, selon les normes établies par le droit universel, confier aux fidèles laïcs certains offices et certaines fonctions qui, tout en étant liés à leur propre ministère de pasteur, n'exigent cependant pas le caractère de l'Ordre» (ChL 23,3). Cette collaboration a été réglementée par des directives post-conciliaires et par le Droit Canon de 1983.

«Outre cet apostolat qui incombe à tous les fidèles sans exception, les laïcs peuvent également être appelés, de diverses manières, à collaborer plus immédiatement à l'apostolat de la hiérarchie, à l'instar des hommes et des femmes qui aidaient l'apôtre Paul à évangéliser, et peinaient beaucoup dans le Seigneur (cf. *Ph* 4, 3; *Rm* 16, 3 ss). Ils sont, en outre, susceptibles d'être appelés par la hiérarchie à exercer certaines tâches ecclésiastiques [munera] dans un but spirituel» (LG 33). La coopération des laïcs à la tâche des ministres ordonnés a donc été envisagée par le Concile. Le Droit Canon a intégré cette disposition dans le canon 228 §1: «Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques [*officia ecclesiastica et munera*] qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit.» C'est sur ces textes que se fonde de manière décisive le service des assistants pastoraux et assistantes pastorales dans nos diocèses.

Dans sa Lettre apostolique «*Novo Millennio Ineunte*», parue en 2001, le Pape Jean Paul II écrit: «A côté du ministère ordonné, d'autres ministères, *institués* ou simplement *reconnus*, peuvent fleurir au bénéfice de toute la communauté, la soutenant dans ses multiples besoins: de la catéchèse à l'animation liturgique, de l'éducation des jeunes aux expressions les plus diverses de la charité»¹¹.

2. Laïcs au service de l'Eglise

a) Une forme possible de l'exercice de la mission commune de l'Eglise

Dans l'allocation déjà citée (cf. note 1) de l'Audience générale du 2 mars 1994, le Pape Jean Paul II disait: «On ne doit donc pas s'étonner, d'un point de vue histo-

¹¹ Jean Paul II, *Novo Millennio Ineunte*, n° 46.

rique, que l'action des laïcs ait pris des formes nouvelles.» Dans la suite d'une prise de conscience du rôle des laïcs dans la mission de l'Eglise, le début du 20^e siècle a vu se développer avec l'Action Catholique une forme concrète de collaboration des laïcs à l'apostolat de la hiérarchie. Sur l'arrière-plan de cette expérience, le Concile Vatican II a dégagé une théologie de l'apostolat des laïcs. Les services professionnels des laïcs qui se sont développés ensuite constituent une nouvelle forme de participation des laïcs à l'unique mission de l'Eglise.

Lors de la mise en œuvre concrète de cette participation, il convient de considérer d'une part le caractère spécifique des laïcs, et d'autre part les deux principes suivants:

1. La participation et la co-responsabilité des laïcs dans tous les domaines de la vie chrétienne présupposent que «les fidèles» accomplissent leurs devoirs «de garder toujours, même dans leur propre manière d'agir, la communion avec l'Eglise» (canon 209 §1).
2. Cette réalisation doit toujours se faire selon le principe néo-testamentaire de la *diakonia*. En fait, l'attitude de service constitue la dynamique intérieure spécifique de tous les ministères et offices dans l'Eglise et donc aussi du pouvoir ecclésial distinct de tout autre pouvoir. Ce caractère de service se trouve mis en relief lorsque «les droits des personnes sont correctement définis et protégés; ceci entraîne que l'exercice du pouvoir apparaisse plus clairement comme un service, que son usage soit mieux assuré et que disparaissent les abus.»¹²

b) Participation différenciée à la triple fonction du Christ

La participation des laïcs à la mission de l'Eglise se fonde sur leur participation, en vertu de leur baptême et de leur confirmation, à la triple fonction du Christ, pasteur, prêtre et prophète. Dans la Constitution sur l'Eglise, le Concile explique que les laïcs participent à la triple fonction du Christ «à leur manière» (LG 31,1, cf. plus haut I.1.c). La participation différenciée doit être concrètement comprise dans le sens que tous les chrétiens participent à la **fonction prophétique** du Christ; tous sont appelés à annoncer l'Evangile là où ils sont. La **fonction sacerdotale** du Christ revient premièrement à tous les baptisés et confirmés (cf. *Rm* 12.1; *He* 13.15-16); le sacerdoce ministériel est, pour sa part, au service particulier du sacerdoce commun de tous les fidèles et a donc une tâche spécifique à accomplir lors des célébrations eucharistiques. La **fonction royale**, enfin, revient en premier lieu aux évêques et aux prêtres, qualifiés par l'ordination sacramentelle pour agir *in persona Christi capitis*; tous les baptisés ont part à la fonction royale du Christ dans la mesure où ils sont appelés à se rendre mutuellement le service pastoral de la diaconie.

Il convient donc de différencier la participation à la triple fonction du Christ d'une part comme **participation commune** fondée sur le baptême et la confirmation et,

¹² CIC 1983, Préface.

d'autre part, comme **participation ministérielle** fondée sur le sacrement de l'Ordre. De là découlent différentes conditions d'action pour les divers membres de l'Eglise: tous les chrétiens sont habilités, en vertu de leur baptême et leur confirmation, à l'agir chrétien en participant à la mission de l'Eglise. On parle ici de la vie personnelle de foi, qui comporte le témoignage de foi en paroles et en actes, ainsi que la participation active à la vie et à la mission de l'Eglise. Le sacrement de l'Ordre comporte par contre la capacité de l'**agir ministériel *in persona Christi capitis***. Cet agir, réservé aux ministères ordonnés, s'enracine dans la participation plénière à la triple fonction du Christ, comme le Concile l'a expliqué en parlant de l'évêque. C'est la raison pour laquelle les ministres ordonnés portent la responsabilité principale de la mission de l'Eglise.

Dans cette responsabilité, les évêques (ou les curés en tant que leurs représentants) peuvent désigner des laïcs pour un **agir pastoral en leur nom et sur leur mandat**. Par ce mandat, ces laïcs reçoivent une **participation propre** à la triple fonction du Christ. De même, les nombreux services bénévoles ou accessoires, sans lesquels la vie de l'Eglise ne serait plus pensable aujourd'hui, expriment d'une manière particulière, selon les divers mandats concrets, l'un ou l'autre aspect de la triple fonction du Christ.

Par sa participation plénière à la triple fonction du Christ, le ministère ordonné a également la tâche d'attester à la communauté son origine et sa dépendance du Christ et de l'affermir dans sa propre mission. En vue de cette tâche, les ministres ordonnés sont pourvus de la *sacra potestas*, c'est-à-dire du plein pouvoir ecclésial, qui leur revient fondamentalement en vertu de leur ordination. Les laïcs auxquels est confié par mandat une co-responsabilité dans la mission de l'Eglise peuvent être appelés précisément en vertu de ce mandat à une **coopération à l'exercice** du pouvoir ecclésial. Ainsi, le canon 129 § 2 stipule: «A l'exercice de ce pouvoir (*potestas*) les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit» (c. 129 § 2). Cette distinction entre la détention du pouvoir ecclésial et la coopération à son exercice est fondamentale pour la compréhension de la nature du service des assistants pastoraux et assistantes pastorales.¹³

c) Charismes et services d'Eglise

Lorsqu'il s'agit de mandater des laïcs à cette coopération, la doctrine théologique des charismes est décisive pour la compréhension conciliaire de l'Eglise et du laïc. Le Saint Esprit anime l'Eglise, lui «qui distribue ses dons, à la mesure de sa

¹³ Puisque la conception dogmatique des «ministères» ne coïncide pas avec l'acception canonique du même terme, il en résulte des malentendus dans le discours sur le ministère dans l'Eglise. Dans le sens d'une précision de langage, il convient de parler de «ministères» lorsqu'il s'agit de ministères ordonnés et de «services» lorsqu'on veut désigner les services de laïcs mandatés.

richesse et suivant les besoins des ministères, au profit de l'Eglise (cf. 1 Co 12, 1-11)» (LG 7). L'Esprit Saint est comme l'âme du Corps du Christ, de l'Eglise: il «unit et anime» les divers membres. «En distribuant à chacun ses dons comme il lui plaît» (I Co 12, 11), il dispense également, parmi les fidèles de tout ordre, des grâces spéciales qui les habilitent à assumer des activités et des services divers, utiles au renouvellement et à l'expansion de l'Eglise [...] Ces charismes, qu'ils soient extraordinaires ou plus simples et plus répandus, sont ordonnés et adaptés d'abord aux besoins de l'Eglise: ils doivent donc être accueillis avec gratitude et joie spirituelle» (LG 12). «De la réception de ces charismes, [...], résulte pour chacun des croyants le droit et le devoir d'exercer ses dons dans l'Eglise et dans le monde, pour le bien des hommes et l'édification de l'Eglise, dans la liberté du Saint Esprit, qui «souffle où il veut» (Jn 3.8), de même qu'en communion avec ses frères dans le Christ, et très particulièrement avec ses pasteurs» (AA 3).

Les charismes peuvent être compris comme une aptitude provenant de la grâce de Dieu et attribuée par le Saint Esprit à une personne singulière en vue d'un service dans la communauté de salut qu'est l'Eglise et dans le monde. Ils sont en quelque sorte un «don par surcroît », dans le sens d'une grâce librement octroyée par Dieu (grâce pour le service, *gratia gratis data*); ils s'ajoutent donc à l'équipement fondamental nécessaire à toute la vie chrétienne (grâce sanctifiante, *gratia grata faciens*). C'est la raison pour laquelle les charismes ne peuvent être transmis, même pas par une ordination. Bien plutôt, l'ordination présuppose l'existence de certains charismes, ainsi que la disponibilité pour la grâce promise en vue du ministère. Cependant, les charismes ne sont pas seulement des grâces de service importantes pour les ministres ordonnés, mais ils rendent également aptes à divers autres services.

La «compétence herméneutique» mentionnée ci-dessus (I.1.d) peut être considérée comme un charisme particulier dont peuvent être gratifiés des laïcs dans le service de l'Eglise. Elle est donnée à quelques uns dans les circonstances présentes particulières (cf. LG 12), en vue de conduire à la foi, à l'Eglise et à la célébration des sacrements les hommes qui cherchent et qui sont éloignés de l'Eglise. Outre ce charisme expliqué de façon plus détaillée, il existe un grand nombre d'autres charismes rendant les laïcs aptes au service de l'Eglise et à la collaboration au ministère des pasteurs: comme, par exemple, le charisme d'enseigner et celui de gouverner, ou encore le charisme de l'accompagnement spirituel ou du discernement des esprits.

En vertu de sa charge particulière, il revient en premier lieu à l'évêque de discerner les charismes des fidèles, de les confirmer et de les mobiliser pour l'édification de la communauté. Ce n'est que dans la foi en l'action de Dieu, qui ne cesse de dispenser ses grâces, que les charismes peuvent être discernés de l'extérieur en tant que tels; ce n'est également que dans la foi qu'ils peuvent être reconnus et acceptés par la personne elle-même.

Ceci manifeste la double structure de l'Église dans ses dimensions charismatique et hiérarchique, comme le développe le Concile en LG 4: «Cette Église qu'il [le Saint Esprit] amène à la vérité tout entière (cf. *Jn* 16,13), qu'il réunit dans la communion et le ministère, il l'édifie encore et la dirige par des dons variés, tant hiérarchiques que charismatiques, et par ses œuvres il l'embellit (cf. *Eph* 4,11-12; *1 Co* 12,4; *Ga* 5,22).» Aussi bien la dimension charismatique que la dimension hiérarchique sont toutes deux indispensables à la vie de l'Église; elles vont ensemble et ne doivent pas être opposées l'une à l'autre. Le sacrement de l'Ordre habilite cependant les ministres ordonnés, compte tenu des charismes présumés, à un ministère particulier que nul autre ne peut accomplir. Leur aptitude sacramentelle n'apparaît pas seulement lors de la célébration des sacrements, mais également dans l'annonce de l'Évangile et dans le gouvernement des communautés. C'est précisément en raison du fait que le gouvernement est lié dans l'Église à l'ordination sacramentelle que le ministre ordonné a le droit et le devoir d'examiner les charismes qui se présentent et de les reconnaître.

d) Les études théologiques comme condition préalable au service dans l'Église

En plus des charismes appropriés, un service en Église exige également une formation théologique suffisante. Le Concile de Trente a demandé pour tous les prêtres des études de théologie de niveau universitaire, d'où l'établissement des séminaires. Depuis l'époque du Concile Vatican II, dans l'aire germanophone surtout, de plus en plus de laïcs qui ne se destinent pas à la prêtrise étudient dans les facultés de théologie et également dans les hautes écoles de théologie. Le Droit Canon de 1983 parle d'un droit des laïcs «d'acquérir une connaissance plus profonde des sciences sacrées» (canon 229 § 2) et de la possibilité, lorsqu'il y a aptitudes, de «recevoir de l'autorité ecclésiastique le mandat d'enseigner les sciences sacrées» (canon 229 § 3). – C'est ainsi que par moments le nombre des personnes en formation pour un service d'Église a fortement augmenté. Nous pouvons considérer cela comme un signe des temps et le recevoir avec gratitude comme venant de Dieu. Le désir de mieux connaître la révélation divine et la foi de l'Église par le moyen d'études exigeantes peut déjà être considéré comme l'indication d'une disponibilité particulière au service, et peut-être même comme un charisme correspondant. Toutefois, il convient d'examiner encore cette disponibilité et ce charisme avant de procéder à une remise de mandat pour un service d'Église.

e) Mandat épiscopal en vue d'un service d'Église

Il appartient à l'évêque d'éprouver les charismes, de déterminer le parcours de formation théologique adéquat et de délivrer le mandat en vue d'un service d'Église. C'est seulement en vertu de ce mandat épiscopal que des laïcs exercent d'une manière légitime des services d'Église, comme celui d'assistant pastoral et d'assistante pastorale. La réception d'un mandat épiscopal manifeste clairement que le mandaté ou la mandatée accomplit son service non en son nom propre, ni de par sa

propre compétence, mais au nom de l’Eglise et en tant que collaborateur ou collaboratrice de l’évêque, en tant que celui-ci lui accorde de prendre part à l’exercice de sa mission de pasteur.

Du fait que les curés et les administrateurs de paroisses participent à la charge pastorale en vertu de leur ordination et de leur nomination, ils sont eux aussi habilités à reconnaître dans la paroisse des aptitudes à des services d’Eglise dans le domaine de l’annonce de la Parole. En conséquence, ils peuvent octroyer, selon les directives des divers diocèses, un mandat correspondant pour le service de catéchiste ou de lecteur et de lectrice, et, avec la permission épiscopale, également pour le service de ministre extraordinaire de la communion.

Pour l’octroi d’un mandat épiscopal, il importe de préciser les critères «selon lesquels doivent être choisis les candidats à chaque ministère» (ChL 23,10). Est ici fondamental le fait que le mandat s’appuie sur des charismes reconnus, ainsi que sur une aptitude au service auquel la personne aspire. Dans le Code de Droit canon, au c. 1172 § 2, le législateur a fixé quatre conditions pour l’octroi d’une autorisation épiscopale: piété, science, doctrine et vie intègre.

La nécessité d’un mandat épiscopal évite l’attribution indue de toute une série de pouvoirs. De fait, il convient de garder à l’esprit ce qui suit:

1. Un mandat épiscopal doit être délivré d’une façon explicite et ne peut pas être simplement présumé.
2. Son contenu spécifique et ses limites sont clairement fixés de cas en cas dans un acte administratif.
3. Cette manière de faire protège le service de l’assistant pastoral et de l’assistante pastorale dans sa spécificité et laisse place à de nombreux autres services de laïcs, à temps partiel, rémunérés ou bénévoles.
4. Les diacres exercent leur ministère en vertu d’un pouvoir ordinaire et sans limitations d’application.

Historiquement, le mandat ecclésial pour les assistants pastoraux et assistantes pastorales a été réglementé en 1978 pour les diocèses de Suisse alémanique.¹⁴ Cette réglementation prévoit, pour certains diocèses, outre la *Missio canonica*, une *Institutio* telle qu’elle a été introduite par «*Ministeria quaedam*» pour les services d’acolyte et de lecteur.

La *Missio canonica* est un mandat recouvrant un domaine précis de travail. Elle constitue le fondement juridique pour une activité dans un lieu déterminé et est octroyée par écrit par l’évêque.

¹⁴ Cf. Les directives pour l’engagement des assistants pastoraux dans les diocèses de Bâle, Coire et St-Gall, 1978.

L'*Institutio* donnée à des assistants pastoraux et assistantes pastorales correspond à leur engagement par l'évêque en vue d'une activité pastorale illimitée dans le temps. En vertu de l'*Institutio*, l'assistant pastoral et l'assistante pastorale s'obligent vis-à-vis de l'évêque et du diocèse. Il / elle se déclare prêt à recevoir ses tâches pastorales de l'évêque et reconnaît en être responsable devant lui. L'évêque, de son côté, s'engage à chercher un poste qui corresponde à l'expérience et aux aptitudes de l'assistant pastoral et de l'assistante pastorale, et qui réponde aux nécessités du diocèse, puis à octroyer la mission requise. L'*Institutio* est remise habituellement dans le cadre d'une célébration liturgique.

L'*Institutio* souligne que ces assistants pastoraux et assistantes pastorales s'engagent au service d'un diocèse d'une manière stable et qu'ils ont ainsi été admis à une participation quasi «institutionnelle» à l'exercice de la mission pastorale de l'évêque, dans le sens du canon 129 § 2.

«En particulier, les pasteurs sont exhortés à «reconnaître et promouvoir les ministères [*ministeria*], offices [*officia*] et fonctions [*functiones*] des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur fondement sacramentel dans le Baptême et la Confirmation, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, dans le Mariage» (citation de ChL 23). En réalité, la vie de l'Eglise dans ce domaine a connu, surtout depuis la remarquable impulsion donnée par le Concile Vatican II et le magistère pontifical, une surprenante floraison d'initiatives pastorales» (Instructio, Avant-propos, § 4).

f) Services de laïcs mandatés en tant que services de diaconie

Dans l'Eglise ancienne, l'évêque était secondé de manière particulière par des diacres qui accomplissaient non seulement des tâches administratives et caritatives, mais qui collaboraient aussi au service liturgique et à l'annonce de la Parole. Du point de vue de l'histoire de l'Eglise, comme certainement aussi du point de vue du droit, les nouveaux services des laïcs pourraient être situés entre le lectorat et l'acolytat d'une part, et le diaconat d'autre part. Les lecteurs reçoivent eux aussi un mandat pour proclamer la Parole, et les acolytes le mandat de collaborer à l'édification du Corps du Christ (cf. la Liturgie de la remise du mandat). En vertu de leur ordination, les diacres sont des dispensateurs ordinaires du Baptême. Ils sont appelés à prononcer l'homélie et à assister le sacrement de Mariage et accomplissent les services qui leur sont réservés lors de la célébration de l'Eucharistie. Leur ordination manifeste clairement qu'ils accomplissent ces tâches diaconales «in persona Christi». Sauf pour ce qui concerne le service liturgique et de la Parole, les laïcs peuvent en principe aussi être mandatés pour les tâches spécifiquement diaconales. Ce n'est peut-être pas par hasard que les nouveaux services de laïcs ont surgi parallèlement dans le temps à la réintroduction du diaconat permanent. Il apparaît positif que des laïcs mandatés fassent tôt ou tard la demande d'être ordonnés diacres. L'ordination diaconale reste réservée aux hommes.

g) Participation à l'exercice du pouvoir ecclésial de gouvernement

Parmi les charismes qui sont donnés à certains fidèles se trouve également celui d'assurer une fonction de gouvernement (cf. 1 Co 12.28). L'évêque peut être amené à reconnaître ce charisme et à mandater des laïcs qui présentent une telle aptitude à participer à l'exercice de son pouvoir de gouvernement. Le fait est que le gouvernement de l'Eglise comporte nombre de tâches qui ne requièrent pas une ordination sacramentelle, mais sont plutôt de nature diaconale, comme par exemple la gérance des biens, l'organisation des communautés, la direction du personnel, le service spirituel de la communauté.

Cependant dans chaque paroisse gouvernée conjointement par un laïc, un prêtre est désigné comme modérateur responsable en dernier ressort de la pastorale, dans le sens du canon 517 § 2, afin de manifester clairement qu'une tâche ecclésiale de gouvernement ne peut être accomplie en dernier lieu que *in persona Christi capitis*.

Pour faciliter la compréhension de ce qui précède, on peut distinguer d'une part le **pouvoir de gouvernement** à proprement parler, qui, du fait de son lien avec le ministère ordonné, ne peut être transmis qu'à un ministre ordonné, et, d'autre part, le **pouvoir d'action**, qui désigne un mode concret de participation au pouvoir de gouvernement. Des laïcs peuvent être investis d'un mandat épiscopal pour un tel «pouvoir d'action».

h) Option pour la pastorale régionale de coopération suscitée par le Concile

Suite aux impulsions données par le Concile, une Eglise qui prend au sérieux la collaboration de diverses personnes investies d'un service ou d'un ministère doit s'efforcer aujourd'hui de promouvoir et de vivre davantage le modèle d'une pastorale de communion: des ministres ordonnés et des laïcs accomplissent ensemble l'unique mission de l'Eglise, et ceci en vertu de leur aptitude sacramentelle propre et de leur mandat ecclésial. Il en résulte une multitude de services ecclésiaux à temps plein, à temps partiel et bénévoles, qui constituent pour l'Eglise un grand enrichissement. Alors qu'autrefois la pastorale était presque exclusivement la tâche des prêtres, elle est aujourd'hui envisagée dans la perspective d'une étroite collaboration entre ministres ordonnés et laïcs mandatés. Pour que cette collaboration réussisse, il est indispensable que l'on parvienne à une compréhension claire des divers services en les différenciant de manière judicieuse. Les ministres ordonnés et les laïcs mandatés pour la pastorale devraient se comprendre davantage comme une équipe dans laquelle ce que chaque membre accomplit en vertu de son mandat particulier est toujours porté par tous; dans laquelle la responsabilité de chacun n'est jamais comprise ni vécue dans un esprit de concurrence.

Le Pape Jean Paul II disait en 1980 à des laïcs engagés dans la pastorale de l'Eglise: «Votre ministère occupe une place particulière parmi tous les services des laïcs. Il contribue en effet à la construction des communautés, au témoignage de l'Evangile,

dans les différents groupes de la communauté et dans les différentes situations de vie, à conduire dans l'Eglise ceux qui habitent au loin, à la formation de collaborateurs bénévoles. Le grand nombre de laïcs qui s'engagent dans le monde de la santé a démenti tous les pronostics pessimistes. Combien de jeunes sont en effet prêts à entrer dans ce service! Aucune personne réfléchie ne peut soutenir que l'Evangile a perdu sa force de séduction.»¹⁵

Aussi bien la collaboration de prêtres, de diacres, de religieux et de laïcs que la participation visible de femmes à la vie de l'Eglise sont l'œuvre de l'Esprit. Les Pères du Synode des Evêques sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde y ont discerné le signe «de quelle façon l'Esprit a continué de rajeunir l'Eglise, en suscitant en elle de nouvelles énergies de sainteté avec la participation de nombreux fidèles laïcs» (ChL 2).

i) L'accompagnement spirituel des laïcs mandatés

Le mandat des laïcs au service de l'Eglise ne se fonde pas seulement, comme on l'a démontré, sur l'appel adressé à tous les baptisés et confirmés à collaborer activement à l'œuvre salvifique de l'Eglise. Ce qui est décisif, ce sont avant tout les charismes donnés par l'Esprit Saint à certaines personnes. Celles-ci doivent donc être très attentives à écouter les motions de l'Esprit et à grandir dans leur vie spirituelle, ceci déjà pendant le temps de formation, mais surtout au cours du service ecclésial. C'est seulement grâce à une vie spirituelle intense, qui leur donne accès au sens profond d'un service accompli en Eglise au nom de l'évêque, que ces personnes accompliront leur tâche avec joie et satisfaction et trouveront leur place spécifique et leur identité en tant que qu'assistants pastoraux et assistantes pastorales mandatés dans l'Eglise catholique.

Pour préserver une telle conception du service ecclésial il est nécessaire de promouvoir un accompagnement mystagogique qui permette à toutes les personnes actives dans l'Eglise, prêtres et laïcs, de sans cesse approfondir les dimensions spirituelles de leur agir. Il faut comprendre par mystagogie «l'initiation aux saints mystères» de l'Eglise et de la liturgie; il s'agit donc moins de la transmission d'une science que d'une appropriation spirituelle de ce qu'on est et de ce qu'on fait en tant que ministres ordonnés ou laïcs mandatés.

Pour promouvoir cette spiritualité du service des laïcs, un accompagnement spirituel personnel est indispensable, de même qu'une formation permanente appropriée et le

¹⁵ Jean Paul II, Discours aux laïcs engagés au service de l'Eglise, Cathédrale de Fulda, 18 novembre 1980, Documentation Catholique n° 1798, du 21 décembre 1980, pp. 1156-1157.

dialogue spirituel entre assistants pastoraux et assistantes pastorales. Quant à nous, évêques, nous nous efforcerons de rendre cette aide à la vie spirituelle aisément accessible aux personnes mandatées par nous. Nous souhaitons ainsi contribuer à ce que le service ecclésial soit source d'une véritable joie pour tous les laïcs actifs dans la pastorale et d'un épanouissement aussi bien professionnel que personnel, afin que ce service porte des fruits pour la vie de l'Eglise.

2^E PARTIE:

Directives pour l'engagement d'assistants pastoraux et d'assistantes pastorales pour l'annonce de la Parole, la liturgie et la participation à la charge pastorale des communautés

QUELQUES MOTS EN GUISE DE PRÉAMBULE

La réflexion théologique sur la nature des services qu'assument dans l'Eglise des laïcs mandatés par les évêques amène à préciser quelques règles et normes pratiques pour leur engagement. Nous les rappelons ci-après et prions toutes les personnes concernées de s'en tenir à ces directives. C'est à cette condition seulement que la pastorale dans les situations qui sont les nôtres peut être garantie de la meilleure manière possible, en ayant soin de sauvegarder la structure sacramentelle de notre Eglise, dans la communion de l'Eglise universelle.

Certaines de ces directives ne concernent que les parties alémaniques de nos diocèses, car c'est surtout dans ces régions-là que des assistants pastoraux ayant reçu une formation théologique complète travaillent au service de l'Eglise pourvus d'un mandat épiscopal.

Avant tout, nous remercions cordialement ces laïcs pour leur service, accompli souvent d'une manière désintéressée et avec un grand esprit d'engagement, et nous leur redisons notre confiance. Sans eux, une pastorale appropriée ne serait souvent plus possible dans notre pays, et nous les remercions également pour leur témoignage de foi et d'amour de l'Eglise qu'ils donnent par leur choix professionnel. Le mandat épiscopal, *Missio canonica*, que nous octroyons régulièrement pour ces services sont une expression de notre estime et de notre confiance.

Nous octroyons ces mandats dans le sens de l'*Instructio* sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres: «Les normes mêmes du Code de droit canonique ont proposé des possibilités nouvelles, mais elles doivent être appliquées correctement pour ne pas tomber dans l'équivoque de

considérer ordinaires et normales des solutions normatives prévues pour des situations extraordinaires d'absence ou de rareté des ministres sacrés.»¹⁶

De fait, la remise de mandats aux laïcs pour un service d'Eglise reflète à notre sens une évolution positive des services d'Eglise et une participation nouvelle des laïcs à la vie de l'Eglise. Mais elle comporte également le danger que, vu le manque croissant de prêtres, la mission et la tâche spécifique du ministre ordonné ne soit plus clairement perçue. Lorsque des fidèles de certaines de nos paroisses font de plus en plus l'expérience «qu'apparemment on peut se passer du prêtre », ce danger est déjà largement devenu une réalité. Alors, ce que le ministère ordonné représente n'est plus suffisamment visible: c'est-à-dire que l'Eglise en tant que Corps du Christ ne peut pas vivre sans sa Tête, Jésus Christ. C'est seulement dans la force de l'Esprit donné dans le Baptême, la Confirmation et l'Ordination que les sacrements de l'Eglise peuvent être dispensés et la Parole de Dieu annoncée.

Lorsque nous remettons un mandat pour un service ecclésial, nous veillons donc à déléguer les pouvoirs extraordinaires qui en découlent d'une manière retenue et non cumulée. Ceci contribue d'une part à mettre en valeur les divers charismes, et évite d'autre part que le ministère ordonné ne perde sa consistance. C'est seulement dans la diversité des services qu'une pastorale d'authentique collaboration, dans le sens du Concile, peut se réaliser. Lorsque les limites des divers mandats épiscopaux sont respectées, cette collaboration peut réussir d'une manière optimale et porter les fruits les meilleurs pour l'Annonce, la Liturgie et l'animation de la communauté.

Autant nous estimons la collaboration des laïcs mandatés dans les domaines de l'Annonce de la Parole et l'animation de la communauté comme une contribution indispensable, féconde et légitime, autant nous ne pouvons pas conférer des mandats extraordinaires dans le domaine des sacrements, parce que ce domaine-là est réservé au ministère ordonné.

Pour un nombre non négligeable de fidèles, dans bien des paroisses, l'accès aux sacrements deviendra plus difficile. De même, ils pourront moins souvent participer à l'Eucharistie. Nous encourageons les paroisses à développer des idées novatrices dans l'organisation de la pastorale des sacrements, en sorte que les fidèles, même dans les paroisses sans prêtres résidents, ne doivent pas trop souvent renoncer à la participation aux sacrements. Nous pensons ici à de nouvelles formes de collaboration inter-paroissiale et à des célébrations régionales plus fréquentes. Ceci se conçoit d'autant mieux

¹⁶ Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres, du 15 août 1997, Conclusion, p. 1018 (appelée par la suite «Instructio»; la pagination renvoie à la Documentation catholique n° 2171 du 7 décembre 1997).

qu'à l'heure actuelle on déplore non seulement un manque de prêtres, mais également un manque de paroissiens, le cercle des fidèles pratiquants se rapetissant à vue d'œil.

La relation personnelle à celui qui confère les sacrements sera également plus difficile. Cette relation ne sera plus possible partout et de la manière normale et souhaitée. Par contre, des liens se tisseront davantage avec les laïcs mandatés qui préparent les fidèles à recevoir les sacrements. Ces laïcs ont donc pour tâche d'aider les fidèles à mener leur vie à la lumière de la foi dans leur situation concrète et de faire grandir en eux la compréhension de la grandeur du don que Dieu leur offre dans les sacrements à travers le ministère du prêtre.

Ce service des assistants pastoraux et assistantes pastorales auprès des fidèles dans le processus de l'appropriation et de la mise en œuvre du don de Dieu présuppose chez eux un contact personnel avec l'Évangile et les sacrements, ainsi que l'effort quotidien d'enraciner leur propre vie aux sources vives de la foi chrétienne. Si le service du laïc mandaté est enraciné dans une spiritualité personnelle, il deviendra pour les fidèles un pont important entre, d'une part, leur vie quotidienne et, d'autre part, la Parole de Dieu annoncée par l'Église, ainsi que les sacrements.

II. DIRECTIVES

1. Des laïcs au service de l'Annonce

Le Concile Vatican II considère l'évangélisation, l'Annonce au sens le plus large, comme une tâche majeure des laïcs, qui participent «de la charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ» (AA 2). «Cet apostolat, cependant, ne consiste pas dans le seul témoignage de la vie; le véritable apôtre cherche les occasions d'annoncer le Christ par la parole, soit aux incroyants pour les aider à cheminer vers la foi, soit aux fidèles pour les instruire, les fortifier, les inciter à une vie plus fervente; ... C'est dans les cœurs de tous que doivent résonner ces paroles de l'apôtre: «Malheur à moi si je n'évangélise pas» (1 Co 9.16)» (AA 6).

Toute action pastorale et toute célébration liturgique sont fondamentalement Annonce de la foi. La catéchèse, où la collaboration des laïcs a été appréciée depuis des années déjà, est un lieu privilégié de cette annonce (cf. cc. 776, 780, 804 §2, 805). Dans le domaine de cette annonce, il faut nommer également l'enseignement et la recherche théologique, dans lesquels de plus en plus de théologiens et théologiennes laïcs sont engagés avec pleine responsabilité (cf. cc. 229 §3, 812, 815, 218). Des laïcs peuvent également être envoyés pour l'œuvre missionnaire en tant que missionnaires (AG 41; cc. 781, 784, 785). Enfin, selon le droit canon, des laïcs peu-

vent être admis au service de la prédication «si le besoin le requiert en certaines circonstances, ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers» (c. 766).

Les théologiens et théologiennes laïcs mandatés à ce service de prédication peuvent l'accomplir lors des célébrations de la Parole que nous recommandons aux communautés paroissiales comme assemblée dominicale, lorsque, du fait de l'absence de prêtre, l'Eucharistie ne peut être célébrée.¹⁷ «La responsabilité de la célébration dominicale de la Parole revient à l'évêque. C'est lui qui en confie le soin à un diacre ou à un laïc mandaté.»¹⁸

Puisque l'homélie, c'est-à-dire l'annonce et l'explication des textes scripturaires lus au cours de la célébration eucharistique, et en particulier de l'Évangile, fait partie intégrante de l'Eucharistie, elle est de principe réservée au célébrant lui-même, ou, en son nom, à un autre prêtre ou à un diacre (c. 767 §1). De ce fait on souligne, que dans l'Eucharistie la célébration de la Parole et l'événement sacramentel sont indissolublement unis. En même temps, il est précisé que «les dimanches et jours de fête de précepte, l'homélie doit être faite et ne peut être omise que pour une cause grave» (c. 767 § 2). «L'Introduction générale au Missel Romain» recommande également qu'en règle générale l'homélie soit prononcée par le célébrant principal de la célébration eucharistique.¹⁹

Par la formule «en règle générale», «l'Introduction générale au Missel Romain» évoque la possibilité que l'homélie puisse également être faite par un autre prêtre ou par un diacre. Dans les grandes paroisses de Suisse alémanique cette manière de faire a été adoptée depuis longtemps. C'est la raison pour laquelle il a paru aller de soi que les assistants pastoraux et assistantes pastorales prêchent lors de la célébration eucharistique, lorsque divers services n'ont plus pu être assumés par des ministres ordonnés. Cette pratique ne correspondait cependant pas aux directives canoniques. Il ne nous appartient pas de déclarer insignifiantes ces directives, ni de les abroger.²⁰

¹⁷ Cf. le Code de Droit Canonique 1983, c. 1248 §2, ainsi que le Rituel des évêques de Suisse alémanique «Die Wortgottesfeier. Der Wortgottesdienst der Gemeinde am Sonntag. Vorsteherbuch für Laien», 1997.

¹⁸ Cf. Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence du prêtre (Congrégation pour le Culte Divin 1988), n° 24 (Documentation catholique n° 1972, du 20 novembre 1988, p. 1103).

¹⁹ Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, in: *Missale Romanum*, 17-92, n° 42.

²⁰ Une décision de la Commission pontificale pour l'Interprétation authentique des Décrets du Concile Vatican II du 11.01.1971 a retenu que l'homélie ne doit pas être faite par un laïc (cf. Documentation Catholique n° 1591, du 15 août 1971, p. 704); cfr. *Instructio*, art. 3 des Dispositions pratiques, DC 2171, p. 1014-1015 et l'Instruction *Redemptionis Sacramentum*, du 25 mars 2004, § 74 et 64-66.

Dans les points 1.6 à 1.8, nous signalons la pratique liturgique dans les diocèses de Suisse alémanique.

Une juste annonce de la Parole de Dieu, adaptée aux besoins des fidèles, présuppose une préparation suffisamment longue et soignée, d'abord au cours des études de théologie, et ensuite pour chaque prédication. Pour faire droit à cette exigence, et pour décharger quelque peu les prêtres toujours moins nombreux et plus âgés, nous acceptons que des assistants pastoraux et assistantes pastorales dûment formés et préparés, mandatés par l'évêque d'une *Missio Canonica* pour la pastorale, prononcent à la place de l'homélie une prédication ou une méditation adaptée à la célébration, ceci d'entente avec le curé, respectivement avec le prêtre célébrant.²¹ Dans ce cas, il convient de signifier clairement d'une manière appropriée, par exemple par la bénédiction du prêtre célébrant ou par un mot d'introduction de sa part, que la personne qui prêche explique la Parole de Dieu en lieu et place du célébrant. Nous dénonçons comme un abus le fait de refuser au prêtre célébrant qui fait un remplacement le droit de préparer et de faire l'homélie, alors même qu'il est capable et disposé à le faire.

Nous tenons beaucoup à ce que la Parole de Dieu soit véritablement annoncée lors des prédications dominicales, et que la foi de l'Eglise soit présentée dans sa totalité, touchant tous les domaines de la vie. Des plans de prédication thématique peuvent être recommandés en vue d'une catéchèse de communauté systématique, comme par exemple au cours du Carême; ils doivent cependant demeurer toujours en lien avec les textes scripturaires prévus pour les dimanches. Il convient de s'entendre assez tôt pour savoir qui fait la prédication, également en contactant le célébrant venant de l'extérieur.

Nous demandons à toutes les personnes concernées de ne pas user de nos permissions d'une façon extensive, et de ne pas en faire dériver pour les assistants pastoraux et assistantes pastorales un droit à la prédication qui ne leur revient pas. En vertu de leur ordination, les prêtres et les diacres sont les premiers annonciateurs de l'Evangile dans les paroisses et ils sont tenus d'accomplir régulièrement cette mission qui leur est confiée.

²¹ Selon le c. 764, le service de la prédication nécessite une *facultas* (faculté) correspondante, qui revient de droit aux ministres ordonnés en vertu de leur ordination, mais qui peut être restreinte ou enlevée. Contrairement à une *potestas* (pouvoir), une *facultas* peut en principe également être déléguée à des laïcs. Dans le cas de la prédication, le curé peut faire cela dans un cas particulier, comme par exemple pour une catéchiste lors d'une célébration pour enfants. La transmission de la *facultas* à des théologiens et théologiennes laïcs en vue d'un service régulier de prédication reste cependant réservée à l'évêque.

2. Collaboration des laïcs dans le service sacramentel

L'Eglise se comprend elle-même comme une réalité sacramentelle: dans le Christ, sacrement primordial, elle est tout entière avec tous ses membres le sacrement universel du salut, «signe et moyen d'opérer l'union intime avec Dieu et l'unité de tout le genre humain» (LG 1). Cette sacramentalité se réalise dans la célébration liturgique des divers sacrements par toute la communauté des croyants. L'Eglise y célèbre le salut offert par Dieu en Jésus Christ, salut qui se réactualise dans la célébration.

La liturgie est la célébration commune de tout le peuple de Dieu, en vertu du sacerdoce commun reçu dans le Baptême. Tous les services doivent offrir leur contribution propre à cette célébration. Dans le respect de la spécificité de leur service propre, les personnes ordonnées et les personnes mandatées trouvent leur épanouissement personnel; ainsi les assistants pastoraux et assistantes pastorales n'apparaîtront pas comme des suppléants de prêtres, ce qu'ils ne sont pas du tout.

Dans chaque célébration liturgique, le Christ lui-même se rend présent: «Pour l'accomplissement d'une si grande œuvre, le Christ est toujours là auprès de son Eglise, surtout dans les actions liturgiques. Il est là présent dans le sacrifice de la Messe, et dans la personne du ministre, [...] et, au plus haut point, sous les espèces eucharistiques. Il est là présent par sa vertu dans les sacrements au point que lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ lui-même qui baptise. Il est là présent dans sa parole, car c'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Eglise les Saintes Ecritures. Enfin, il est là présent lorsque l'Eglise prie et chante les Psaumes» (SC 7).

C'est la raison pour laquelle le président des célébrations sacramentelles est le prêtre ou le diacre, qui, en vertu de son ordination, rend visible l'œuvre du Christ lors de ces célébrations.

a) La place liturgique des laïcs dans l'Eucharistie

La présidence de l'Eucharistie revient au prêtre. Ainsi est signifié clairement que c'est le Christ ressuscité qui est le véritable célébrant. La présidence du prêtre doit donc être claire et manifeste.

Il revient au président d'ouvrir la liturgie eucharistique et de la conclure par la bénédiction presbytérale et de prononcer les prières dites du président. La prière d'ouverture, la prière sur les offrandes et la prière après la communion sont appelées «collectes», parce qu'elles rassemblent la prière des fidèles et constituent donc une prière commune qu'il revient au président de prononcer.

Là où cela paraît opportun, ces collectes peuvent être précédées par des intentions de prière personnelles, qui peuvent également être dites par des laïcs.

C'est dans «la prière des fidèles », appelée également «prière universelle », que les laïcs exercent leur sacerdoce baptismal de la manière la plus éminente, en intercédant pour tous les hommes.

La prière eucharistique est la partie la plus intouchable de la célébration de l'Eucharistie. Or, à ce sujet, nous apprenons que dans diverses paroisses il est courant que des laïcs participent également à la prière eucharistique, comme par exemple au *Memento ecclesiae* ou au *Memento mortuorum et sanctorum*. Dans des cas extrêmes, il ne reste à dire au prêtre que les paroles de la consécration. Il s'agit là d'une atteinte à l'unité de la prière eucharistique et d'un retour à une compréhension préconciliaire de l'Eucharistie, se concentrant sur le seul moment de la consécration.

La prière eucharistique est cependant une prière unifiée: du point de vue de son contenu et de sa composition elle est donc tout entière une prière relevant du ministère du prêtre. Cette prière est certes dite par le prêtre au nom de la communauté, mais elle ne peut pas être prononcée par la communauté elle-même ou par un laïc mandaté, même pas dans certaines de ses parties.

Par le respect d'une distance convenable des laïcs par rapport à l'autel eucharistique, il faut éviter l'impression d'une quasi-concélébration des laïcs avec les prêtres. Le diacre lui-même ne se tient pas directement près de l'autel au cours de la prière eucharistique, mais il se retire d'un pas, sur la droite derrière le célébrant.

b) L'administration extraordinaire du Baptême par des laïcs

Le Baptême, avec la Confirmation, transmet le sacerdoce royal, commun, aux fidèles, constituant une véritable participation au sacerdoce du Christ. C'est la raison pour laquelle l'administration du Baptême reste en principe liée au ministère ordonné qui représente le sacerdoce du Christ au milieu de l'Eglise. Dès les commencements de l'Eglise les sacrements d'initiation étaient réservés au ministre ordonné. Dans les Eglises issues de la Réforme également, l'administration du Baptême reste liée à la consécration pastorale des ministres. La délégation plus large du pouvoir de baptiser aux assistants pastoraux et assistantes pastorales n'irait pas sans présenter des difficultés aussi du point de vue œcuménique.

Dans des cas particuliers cependant, il peut arriver qu'un assistant pastoral ou une assistante pastorale reçoive la faculté extraordinaire de conférer le Baptême, ceci en conformité avec les canons 230 §3 et 861 §2, qui permettent que le Baptême soit conféré par un laïc «si le ministre ordinaire est absent ou empêché» (c. 861 §2). Cela n'est normalement pas le cas si le ministre ordinaire n'est absent que pour peu de temps (par exemple pour des vacances) ou s'il est temporairement empêché par la maladie d'exercer son ministère. Dans ce cas il est recommandé de rendre explicite l'accueil dans la communauté de l'Eglise, moyennant un rite propre, l'onction post-baptismale.

S'il y a beaucoup de Baptêmes dans une paroisse, il vaut mieux introduire des célébrations communautaires du Baptême (des dimanches de Baptêmes), plutôt que de déléguer régulièrement la célébration du Baptême à des assistants pastoraux et assistantes pastorales. Ainsi, le caractère communautaire du sacrement du Baptême en tant qu'accueil dans l'Eglise est clairement signifié, ce qui n'est pas le cas dans la tendance non souhaitable à «privatiser» la célébration de ce sacrement. Les célébrations communautaires du Baptême correspondent également à la recommandation de «le célébrer habituellement le dimanche ou, si cela est possible, au cours de la veillée pascale» (c. 856).

De telles célébrations communautaires du Baptême peuvent être préparées par une catéchèse baptismale prolongée, également communautaire, donnée par un assistant pastoral, une assistante pastorale, ou un(e) catéchiste, à qui on donnera un rôle particulier lors de la célébration du Baptême, en lui offrant l'occasion de s'adresser à l'assemblée.

Quant aux enfants qui ont reçu le Baptême par une personne déléguée, certaines paroisses ont coutume de les accueillir explicitement dans la communauté lors d'une célébration communautaire ultérieure, moyennant un rite propre, par exemple l'onction post-baptismale. Cela correspond à la pratique déjà ancienne de procéder solennellement, après un Baptême d'urgence, aux rites complémentaires de l'Eglise. Ceux-ci étaient alors réservés aux ministres ordonnés.

c) L'assistance extraordinaire au Mariage par des laïcs

En principe, la délégation de l'assistance au mariage par des laïcs présenterait moins de difficultés que la délégation de l'administration du Baptême. Selon la compréhension de l'Eglise latine, il s'agit ici, non pas de l'administration du sacrement de Mariage à proprement parler, mais d'une attestation ecclésiale par un témoin qualifié. Cela a été prescrit comme obligatoire par le Concile de Trente pour la validité du mariage du point de vue canonique.²² C'est sans doute pour la même raison que le Saint Siège s'est réservé l'octroi de la permission pour la délégation de l'assistance au mariage. Des évêques suisses ont déjà fait la demande de pouvoir accorder cette permission; cette possibilité ne leur a pas été octroyée.

Dans le cas de mariages confessionnellement mixtes, une dispense de la forme canonique peut être demandée à l'évêque en vue de garantir la validité du sacrement. Du fait de cette dispense le consentement de mariage, valide en droit civil, suffit éga-

²² Cf. le Décret *Tametsi* du Concile de Trente, in DH, §§ 1813-1916; Heinrich Denzinger et Peter Hünermann, Symboles et définitions de la foi catholique, Freiburg i.B. 1999.

lement à la validité du sacrement de Mariage. Lors de l'inscription dans les registres paroissiaux, la dispense de forme accordée doit être mentionnée.

Par contre, au cas où deux baptisés dans l'Eglise catholique souhaiteraient qu'un assistant pastoral ou une assistante pastorale reçoive leurs consentements de mariage, aucune dispense de forme ne peut être accordée. Si l'on veut recourir ensuite à une *sanatio in radice* d'un mariage conclu sciemment d'une manière invalide à cause du manque de forme, cela constitue un abus du Droit canon.

d) L'Onction des malades

Au sujet de l'Onction des malades, qui ne peut être conférée que par des prêtres, nous nous sommes déjà longuement exprimés dans l'annexe à notre lettre pastorale du 04.06.2002 «Mourir dans la dignité» sur l'euthanasie et l'accompagnement des mourants.

3. Participation des laïcs à l'exercice de la charge pastorale des communautés

Dans nos diocèses, nous constatons qu'il y a, parmi les assistants pastoraux et assistantes pastorales, des personnes qui ont manifestement un charisme de gouvernement. En vertu du Baptême et de la Confirmation, elles sont en principe habilitées à assumer une co-responsabilité pour la vie de la communauté ecclésiale. Après une formation adéquate, ces personnes peuvent être mandatées par l'évêque pour participer à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse vacante, en cas de nécessité, au nom et sur mandat de l'Eglise. Les domaines d'activité concrets des assistants pastoraux et assistantes pastorales à qui on a confié de telles fonctions sont réglés diversement selon les diocèses; on les appelle soit personnes de contact, soit mandatés auprès d'une paroisse ou responsables de communautés.

Nous octroyons ces mandats extraordinaires en suivant les directives du Droit canon pour des cas d'exception. Le canon 517 §2 stipule: «Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale.»

Les laïcs sont donc mandatés à une **participation** à l'exercice de la charge pastorale. Cette participation est d'autant plus claire que dans notre situation, la charge comporte également bon nombre de tâches diaconales, administratives et organisatrices, ainsi que des tâches d'annonce et d'accompagnement personnel pour lesquelles l'ordination n'est pas exigée. La pleine charge pastorale, ou le ministère

d'un curé ne peut cependant pas être confiée à des diacres ou à des laïcs. Dans une paroisse sans curé, le rôle spécifique de ce ministère continue d'exister, mais, selon le Droit canon, ce poste est vacant, puisqu'il ne peut être repourvu dans l'immédiat par un curé. A sa place, un prêtre responsable dirige la pastorale «muni des pouvoirs et facultés du curé» (c. 517 §2) (dans certains diocèses il est appelé «administrateur de paroisse»).

Un tel mandat pour la participation de laïcs à la charge pastorale est à comprendre comme une délégation par l'évêque, à qui incombe l'ultime responsabilité de la charge pastorale de toutes les paroisses. C'est la raison pour laquelle les laïcs mandatés à ce service répondent directement à l'évêque de l'exercice de leur mission. La différence entre ce mandat «spécifique» et le mandat «ordinaire» des assistants pastoraux et assistantes pastorales réside dans le fait que le mandat octroie une participation à l'exercice d'une charge pastorale qui ne comporte pas seulement certaines fonctions de la charge pastorale du curé, mais qui, par analogie avec le canon 519, englobe des tâches impliquées par les trois *munera* de la charge pastorale, dans la mesure où des laïcs peuvent exercer ces offices et charges ecclésiastiques «selon les dispositions du Droit» (c. 228 §1). Selon le c. 129 §2 ils peuvent également «coopérer selon le droit» à l'«exercice» du pouvoir de gouvernement.

La collaboration fructueuse des laïcs avec le prêtre responsable pour ce qui est de leur participation à l'exercice de la charge pastorale (en particulier dans le domaine de l'organisation et de l'animation spirituelle), présuppose un contact régulier avec ce dernier. Il s'agit de cultiver le dialogue, de répartir les tâches d'une manière judicieuse et de s'entendre sur les questions pastorales, afin que le gouvernement par le prêtre responsable ne demeure pas une pure formalité ou ne se restreigne pas uniquement à quelques célébrations occasionnelles de l'Eucharistie et à l'octroi de signatures nécessaires du point de vue canonique.

III. CONCLUSION

Nous reconnaissons avec gratitude qu'à travers la vocation de laïcs aux études théologiques et au service ecclésial, Dieu nous a fait don d'une aide précieuse et, de nos jours, indispensable. Sans leur collaboration, la pastorale de l'Eglise et son service de l'Annonce seraient réduits à un minimum, ou s'effondreraient même en certains lieux.

Nous publions ces dispositions, animés par le désir que ce service s'épanouisse toujours mieux à l'intérieur des structures ecclésiales, et que les personnes mandatées par nous, en pleine connaissance de leur vocation ecclésiale spécifique, accomplissent leur service avec d'autant plus de joie et d'assurance. Cet écrit est le résultat de

notre effort de mieux discerner la place ecclésiologique de cette nouvelle réalité des laïcs mandatés à un service pastoral et d'assurer les fondements théologiques et canoniques de leur activité dans l'Eglise.

Nous considérons en effet les services des laïcs mandatés non tant comme une mesure d'urgence, mais plutôt comme une nouvelle aide que le Saint Esprit offre à l'Eglise de notre temps – et ceci non seulement en notre pays, mais partout dans le monde. C'est une forme nouvelle et particulière de «l'action apostolique des laïcs», dont l'*Instructio* souligne qu'«il faut avoir à l'esprit l'urgence et l'importance... pour le présent et pour l'avenir de l'évangélisation. L'Eglise ne peut négliger ce type d'action, parce qu'elle est inscrite dans sa nature de peuple de Dieu, et parce qu'elle en a besoin pour réaliser sa mission évangélisatrice propre»²³. Cette nouvelle réalité ecclésiale pourrait à l'avenir entraîner des modifications également dans les structures paroissiales traditionnelles, ce à quoi nous voulons déjà maintenant être disponibles.

Ces directives pratiques ont pour but de garantir que dans notre pays aussi «la collaboration des fidèles non ordonnés au ministère pastoral du clergé s'effectue d'une manière très positive: avec abondance de bons fruits, dans le respect des limites fixées par la nature des sacrements et par la diversité des charismes et des fonctions ecclésiales»²⁴. Nous sommes conscients que nos directives n'ont pas toutes un caractère définitif vu l'évolution constante de la réalité ecclésiale, mais nous invitons instamment toutes les personnes concernées à les observer avec fidélité pour promouvoir ensemble l'heureux déploiement de tous les ministères, de tous les services et de tous les charismes dans une Eglise au service de la gloire de Dieu et du salut des hommes.

²³ *Instructio*, «Documentation catholique» n° 2171, p. 1009, 2^e §.

²⁴ *Instructio*, «Documentation catholique» n° 2171, p. 1010, 3^e §.

